



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N°2022/SEE/0070

portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la réalisation d'un forage au lieu-dit « Toubriant »
sur la commune de PUCEUL

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles l. 214-1 à l. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin « loire-bretagne » ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de Vilaine ;

VU l'arrêté n° 2017/SEE/1181 en date du 18 juillet 2017, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 8 décembre 2021, présenté par Le GAEC des Landes – 1 Toubriant, 44390 Puceul, enregistré sous le n°44-2021-00388 et relatif à la création d'un forage et d'un plan d'eau ;

VU le récépissé de déclaration en date du 22 décembre 2021 relatif au projet de création d'un forage et d'une retenue d'eau au lieu-dit « Toubriant » sur la commune de Puceul ;

CONSIDÉRANT que le déclarant prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement et qu'il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel ;

CONSIDÉRANT que le projet de forage n'est pas situé sur le périmètre de protection des captages de Saffré ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement demandé est de 10 000 m³ annuel pour le forage ;

CONSIDÉRANT que le projet de forage se situe en zone 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne, le déclarant met en œuvre le protocole destiné à vérifier l'absence de relation entre l'aquifère de prélèvement et les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

CONSIDÉRANT que si le pétitionnaire n'apporte pas les éléments attestant que le prélèvement est déconnecté des nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours et des zones humides, le prélèvement ne pourra être autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre ;

CONSIDÉRANT que si le prélèvement est déconnecté des nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours et des zones humides, le prélèvement est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre ;

CONSIDÉRANT que si le déclarant souhaite augmenter son prélèvement dans le forage au-delà de 10 000 m³ par an, il devra déposer un nouveau dossier de déclaration visant la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.241-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à la disposition 177 du SAGE Vilaine encadrant la création de retenues pour l'irrigation, sur les sous bassins prioritaires et notamment le bassin de l'Isac, l'interception du ruissellement n'est pas autorisée en période d'étiage, et **la création d'une retenue d'eau doit s'accompagner de l'abandon des prélèvements directs déjà existants en étiage ;**

CONSIDÉRANT que le déclarant ne met pas en avant l'abandon d'un prélèvement direct à l'étiage afin de réaliser la retenue d'eau et que le projet de retenue devra faire l'objet d'une étude approfondie lors d'un second dépôt de dossier en déclaration, cet arrêté n'autorise pas le projet de plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été adressé le 03 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

AR R E T E

TITRE 1. OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 . BÉNÉFICIAIRE

Il est donné acte au GAEC des Landes domiciliée au lieu-dit « Troubriant », 44390 Puceul, ci-dessous nommé « le déclarant », de la création d'un forage au lieu-dit « Toubriant » sur la commune de Puceul.

ARTICLE 2 . CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

• Caractéristiques du forage

	Forage	Commentaires
Date de réalisation	En projet	Avertir l'administration au minimum 15 jours avant le début des travaux
Parcelles cadastrales	ZH 14	
Coordonnées (Lambert 93)	X : 355 435 Y : 6 724 236	Lambert 93
Profondeur du forage	150 m	
Débit de pompage (m ³ /h)		Fonction du dossier de fin de travaux fournit à l'issue des essais de pompage
Volume journalier	20	Fonction du dossier de fin de travaux fournit à l'issue des essais de pompage
Volume annuel (m ³)	10000	Fonction des résultats du protocole forage et des essais de pompage
Durée journalière de pompage (h/j)		Fonction des résultats du protocole forage et des essais de pompage
Nombre de jours de pompage annuel	365	Fonction des résultats du protocole forage et des essais de pompage
Destination des eaux prélevées	Prévu une retenue d'eau	Non autorisée dans cet arrêté. La retenue d'eau devra faire l'objet d'une étude plus approfondie
Distance au cours d'eau (mètre)	750	
Ressource souterraine (BD LISA – Code EH)	174AA06	
Masse d'eau cours d'eau	FRGR0138	
Masse d'eau souterraine	FRGG015	
Zone Alerte	Bassin de la Vilaine	

ARTICLE 3 . CHAMP COUVERT PAR LA DÉCLARATION

L'exploitation de cet ouvrage entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
1.1.1.0	sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration

TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 . CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DU PROJET

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 . DÉBUT ET FIN DE TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le service de police de l'eau devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

ARTICLE 6 . CARACTÈRE ET DURÉE DE LA DÉCLARATION

Cette déclaration est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable sous conditions du respect des articles du présent arrêté et de ressources en eau satisfaisant les dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur.

ARTICLE 7 . TRANSFERT DE LA DÉCLARATION

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

ARTICLE 8 . DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 . ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 10 . DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 . AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 . PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

1. Prescriptions relatives au forage

- *Le forage est réalisé en respectant la norme AFNOR NFX 10-999 (août 2014) ;*
- *Les parties crépinées du forage sont usinées (en PVC ou acier). Les crépinages artisanaux effectués sur place à l'aide d'une scie ou d'une meuleuse sont interdits ;*
- *La plaque qui doit être apposée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 détaillant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, porte également le numéro d'identification de l'ouvrage à la Banque du Sous-Sol (BSS) ;*
- *Le forage est équipé d'un compteur conformément à l'article R.214-57 du code de l'environnement ;*
- *En cas de cessation d'exploitation du forage, le déclarant avertit les services de la police de l'eau. Ces derniers avertiront le BRGM, qui pourra demander le maintien du forage pour des suivis piézométriques ;*
- *Dans le cas où l'ouvrage doit être comblé, le comblement doit être réalisé dans les règles de l'art par une entreprise labellisée « NFX 10-999 – Forage d'eau et de géothermie ».*

2. Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

- *L'exploitant responsable d'une installation de pompage est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :*
 - *les volumes prélevés ;*
 - *les dates et heures de pompage ;*
 - *les incidents survenus lors de l'exploitation de l'installation de pompage et du comptage des prélèvements ;*
 - *les observations éventuelles concernant la qualité de l'eau, les conditions de rejet des eaux prélevées ou encore le régime des eaux.*
- *Les registres de prélèvements sont gardés au minimum 5 ans et sont mis à disposition sur demande des services Police de l'Eau.*
- *Deux piézomètres d'une profondeur de 10 mètres devront être ajoutés dans le rayon d'incidence du forage (199 mètres) : Le premier est installé au plus près du forage, soit environ 10 mètres, le second est installé à 50 mètres du forage en direction du cours d'eau le plus proche ;*
- *Le dossier de fin travaux (résultat essais de pompage et suivi du protocole) est communiqué deux mois après la réalisation des essais ;*

TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 . PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Puceul pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 . SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 . EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Puceul, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 7 MARS 2022

le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,

La cheffe du service eau environnement,



Marine RENAUDIN

Scanné par
Hydroforum

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Puceul.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)